

Troisième session

Dual distribution  
-----

## RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur: M. O.P. MACHADO (Brésil)

1. Le 20 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 158(II) qui chargeait le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux Nations Unies les moyens de poursuivre les négociations en cours en vue d'obtenir les longueurs d'ondes (fréquences), les indicatifs, les droits et privilèges nécessaires à l'exploitation d'un réseau de télécommunications des Nations Unies, de présenter un rapport à ce sujet et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session ordinaire, les recommandations appropriées. Conformément à ces instructions, le Secrétaire général a présenté le 11 octobre 1948 un rapport (A/676) informant l'Assemblée générale que toutes les mesures initiales d'ordre technique et administratif avaient été prises en vue d'obtenir une attribution de longueurs d'ondes aux Nations Unies et l'engageant à donner, au cours de la présente session, son approbation de principe au plan général de télécommunications des Nations Unies, tel qu'il est défini dans le document A/335, sans toutefois affecter des crédits particuliers à la réalisation de l'ensemble du plan ou d'aucune de ses parties. Le Secrétaire général a insisté tout particulièrement sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'avoir un plan technique sur lequel fonder ses demandes d'attribution de fréquences, cette attribution constituant pour elle une condition indispensable à la création de ses propres installations de radiodiffusion et le moyen qui lui permettra de ne plus avoir à compter entièrement sur la générosité de certains Etats Membres. En conséquence, le Secrétaire général a soumis à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution dans lequel étaient incorporées toutes les mesures essentielles à prendre dès maintenant sans affectation spéciale de crédits.
2. Conformément aux instructions données par l'Assemblée générale lors de sa 154<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 24 septembre 1948, la Cinquième Commission a examiné, au cours de ses 150<sup>ème</sup> et 151<sup>ème</sup> séances, le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y étaient contenues.
3. La Cinquième Commission a été unanime à penser qu'en principe l'Organisation des Nations Unies devrait posséder ses propres installations

radiodiffusion et qu'à cet effet, les représentants de l'Organisation devraient être mis en mesure de défendre avec succès les intérêts de l'Organisation à la Conférence des télécommunications de Mexico qui fixera les attributions de fréquences. La majorité de la Commission a toutefois jugé également important que l'Assemblée générale ne s'engage pas dès maintenant, directement ou indirectement, à adopter un plan particulier ayant d'importantes incidences financières. La Commission a donc estimé que toute résolution adoptée devrait avoir essentiellement pour objet d'autoriser le Secrétaire général à mener des négociations en vue de l'obtention de fréquences, sans contracter aucun engagement financier au nom de l'Organisation des Nations Unies et sans prendre dès maintenant, une décision sur l'importance et la nature du plan qui sera finalement adopté. Compte tenu de ces considérations générales, les délégations des Etats-Unis, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont proposé des amendements au projet de résolution présenté par le Secrétaire général. A la 150<sup>ème</sup> séance de la Commission, le Président a proposé que ces trois délégations se consultent entre elles pour se mettre d'accord sur un texte commun. Ce texte a été présenté à la Cinquième Commission lors de sa 151<sup>ème</sup> séance et a été adopté par 28 voix contre une et zéro abstention.

4. En conséquence, la Cinquième Commission a décidé de recommander la résolution suivante à l'adoption de l'Assemblée générale.

#### RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES

##### L'ASSEMBLEE GENERALE

APPROUVE en principe la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies;

AFFIRME A NOUVEAU la position d'agent d'exploitation occupée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des télécommunications internationales, et invite les Gouvernements des Etats Membres à soutenir, dans toutes les conférences sur les télécommunications internationales, les demandes présentées par l'Organisation en vue de l'obtention des fréquences et des services envisagés dans le rapport du Comité consultatif en matière de télécommunications des Nations Unies (A/335);

AUTORISE le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1950, les recommandations qu'il jugera indispensables à la création d'un réseau de télécommunications des Nations Unies.

-----